



RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

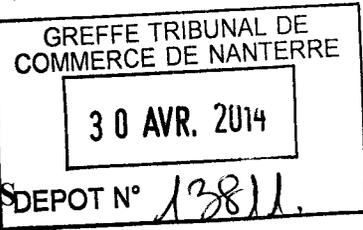
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1995 B 01988

Numéro SIREN : 349 374 793

Nom ou dénomination : ETABLISSEMENTS B.ROSSOW ET CIE

Ce dépôt a été enregistré le 30/04/2014 sous le numéro de dépôt 13811



**Projet de fusion entre la société ROSSOW COSMETIQUES
et la société ETABLISSEMENT B.ROSSOW ET CIE**

Entre les soussignées :

La société ROSSOW COSMETIQUES, Société par Actions Simplifiée au capital social de 40.000 €, dont le siège social est sis 92 avenue du Général de Gaulle à Gennevilliers (92230), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 423 621 754 RCS Nanterre, représentée son Président la société ETABLISSEMENTS B.ROSSOW ET CIE, Société par Actions Simplifiée au capital social de 400.000 €, dont le siège social est sis 92 à 102 avenue du Général de Gaulle à Gennevilliers (92230), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 349 374 793 RCS Nanterre, elle-même représentée par son Directeur Général Monsieur Nicolas Rossow,

D'une part,

Et :

La société ETABLISSEMENTS B.ROSSOW ET CIE, Société par Actions Simplifiée au capital social de 400.000 €, dont le siège social est sis 92 à 102 avenue du Général de Gaulle à Gennevilliers (92230), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 349 374 793 RCS Nanterre, représentée par Monsieur Nicolas Rossow, agissant en qualité de Directeur Général,

95^B1988

D'autre part,

Il a été déclaré et convenu ce qui suit, en vue de réaliser la fusion de la société ROSSOW COSMETIQUES par voie d'absorption par la société ETABLISSEMENTS B.ROSSOW ET CIE.

Section I. - Caractéristiques des sociétés intéressées. Motifs et buts de la fusion. Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération. Date d'effet de la fusion. Méthodes d'évaluation

Article 1er . - Caractéristiques des sociétés intéressées et liens juridiques existant entre elles

1.1. - Constitution. - Capital. - Valeurs mobilières. - Objet

Société ROSSOW COSMETIQUES

La société ROSSOW COSMETIQUES a été constituée le 4 juin 1999 pour une durée de 99 années qui expire le 20 juillet 2098. Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre depuis le 20 juillet 1999.

Le capital social s'élève à 40.000 euros. Il est divisé en 2.500 actions de 16 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées et non remboursées.

Les actions de la société ne sont inscrites à aucun marché réglementé.

La société ne fait pas d'offre au public.

Elle a pour objet la représentation commerciale, industrielle, l'importation, l'exportation de toutes matières premières dans le domaine de la cosmétique et des produits pharmaceutiques. Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales se rattachant à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension et son développement.

NL

Société ETABLISSEMENTS B.ROSSOW ET CIE

La société ETABLISSEMENTS B.ROSSOW ET CIE a été constituée le 22 décembre 1988 pour une durée de 99 années qui expire le 2 février 2088. Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés depuis le 2 février 1989.

Le capital social s'élève à 400.000 euros. Il est divisé en 3.539 actions de 113,02 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées et non remboursées.

Les actions de la société ne sont inscrites à aucun marché réglementé.

La société ne fait pas d'offre au public.

Elle a pour objet (i) les représentations commerciales, industrielles ou agricoles de toutes matières premières, tous produits finis, toutes denrées, marchandises et objet de toute nature, de toutes provenances et à toutes destinations, destinés au commerce et à l'industrie ainsi que de toutes opérations de négoce, de commission, de courtage et de consignation, tant à l'importation qu'à l'exportation, (ii) l'achat, la vente, la gestion de participations au capital de sociétés ou groupements de toutes activités notamment commerciales, industrielles, immobilières, et (iii) la résiliation de prestation informatiques, comptables, financières et juridiques, l'activité de conseil et d'assistance technique.

1.2. - Liens entre les deux sociétés

La société ETABLISSEMENTS B.ROSSOW ET CIE détient, au jour de la signature du présent projet, la totalité des actions de la société ROSSOW COSMETIQUES.

Par ailleurs, la société ETABLISSEMENTS B.ROSSOW ET CIE est Président de la société ROSSOW COSMETIQUES.

Article 2 . - Motifs et buts de la fusion

La fusion par absorption de la société ROSSOW COSMETIQUES par la société ETABLISSEMENTS B.ROSSOW ET CIE s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation et de simplification des structures du groupe dont ces deux sociétés font partie.

Elle devrait à la fois réduire le coût de la gestion de ces sociétés et permettre une utilisation plus rationnelle des ressources.

Article 3 . - Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

Pour établir les conditions de l'opération, Les Présidents des deux sociétés ont décidé d'utiliser les comptes arrêtés au 31 décembre 2013, date de clôture du dernier exercice social de chacune des deux sociétés.

Les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2013 de la société ROSSOW COSMETIQUES ont été arrêtés par son Président. Ils figurent en annexe 2 à la présente convention.

Les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2013 de la société ETABLISSEMENTS B.ROSSOW ET CIE ont été arrêtés par son Président.

Article 4 . - Date d'effet de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura un effet rétroactif au 1er janvier 2014, date qui n'est pas antérieure à la clôture du dernier exercice clos de la société ROSSOW COSMETIQUES. Cette rétroactivité n'a d'effet qu'entre les sociétés ETABLISSEMENTS B.ROSSOW ET CIE et ROSSOW COSMETIQUES.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la société absorbée à compter du 1er janvier 2014 et jusqu'à la date de réalisation définitive de la

MZ

fusion, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société ETABLISSEMENTS B.ROSSOW ET CIE et ROSSOW COSMETIQUES qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la société ROSSOW COSMETIQUES transmettra à la société ETABLISSEMENTS B.ROSSOW ET CIE tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

Article 5 . - Méthodes d'évaluation utilisées

Les méthodes utilisées pour l'évaluation du patrimoine transmis par la société ROSSOW COSMETIQUES sont exposées en annexe 1 aux présentes.

Section II . - Patrimoine à transmettre par la société ROSSOW COSMETIQUES

Article 1er . - Désignation et évaluation du patrimoine dont la transmission est prévue

La société ROSSOW COSMETIQUES transmet à la société ETABLISSEMENTS B.ROSSOW ET CIE et ROSSOW COSMETIQUES, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments (actif et passif), droits et valeurs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la fusion.

À la date de référence choisie d'un commun accord entre les sociétés ROSSOW INDUSTRIES et ETABLISSEMENTS B.ROSSOW ET CIE pour établir les conditions de l'opération comme il est dit ci-dessus (Section I - Article 4) l'actif et le passif de la société ROSSOW COSMETIQUES consistent dans les éléments ci-après énumérés. Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société ROSSOW COSMETIQUES devant être dévolu à la société ETABLISSEMENTS B.ROSSOW ET CIE dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

S'agissant d'une pure opération de restructuration interne au groupe et en application du règlement comptable CRC 2004-01, la comptabilisation des opérations de fusion se fera sur la base des valeurs nettes des éléments transmis.

1.1. - Actif dont la transmission est prévue

I. – Le fonds de commerce de représentation commerciale, industrielle, importation, exportation de toutes matières premières dans le domaine de la cosmétique et des produits pharmaceutiques que la société ROSSOW COSMETIQUES exploite, comprend :

- a) La clientèle, l'achalandage, le nom commercial et le droit de se dire successeur de la société ROSSOW COSMETIQUES, les archives techniques et commerciales, les pièces de comptabilité, les registres et en général tous documents quelconques appartenant à la société ROSSOW COSMETIQUES ;
- b) Le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par la société ROSSOW COSMETIQUES en vue de lui permettre l'exploitation du fonds d'industrie et de commerce ci-dessus tant en France qu'à l'étranger ;
- c) La propriété pleine et entière ou le droit d'usage de brevets, droits de propriété industrielle, de marques de fabrique, de commerce ou de service dont la société ROSSOW COSMETIQUES pourrait disposer ainsi que les tours de main, connaissances techniques brevetées ou non et tout savoir-faire ;
- d) La domiciliation de ses bureaux situés au sein de l'ensemble immobilier sis au 92 à 102 avenue du Général de Gaulle à Gennevilliers (92230),

L'ensemble des éléments incorporels ci-dessus non comptabilisés chez la société ROSSOW COSMETIQUES étant transmis pour 0 euro.

II. – Il n'existe pas d'immobilisations corporelles.

III. – Il n'existe pas d'immobilisations financières.

IV. – Il n'existe pas de stocks et en-cours.

V. - Des créances commerciales (figurant en annexe 2) transmises pour un montant net de 1.126.011 euros.

VI. – D'autres créances (figurant en annexe 2) transmises pour un montant net de 184.844 euros.

VI. - Des disponibilités (figurant en annexe 2) transmises pour un montant net de 209.584 euros.

VII. - Des charges constatées d'avance transmises pour un montant net de 40.519 euros.

VIII.- Des écarts de conversion actif de 1.054 euros.

Le montant total de l'actif de la société ROSSOW COSMETIQUES dont la transmission à la société ETABLISSEMENTS B.ROSSOW ET CIE est prévue ressort à 1.562.013 euros.

1.2. - Passif dont la transmission est prévue

Il comprend :

I. - Le passif exigible tel qu'il ressort du bilan au 31 décembre 2013 (figurant en annexe 2), à savoir :

- o Des provisions pour risques et charges pour 1.054 euros,
- o Il n'existe pas d'emprunts et dettes financières,
- o Des dettes fournisseurs pour 121.634 euros,
- o Des dettes fiscales et sociales pour 92.746 euros
- o D'autres dettes pour 1.210.352 euros.

Soit un passif exigible de 1.425.786 euros.

II. - Aucune distribution de dividende ne sera votée lors de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

Le montant du passif de la société ROSSOW COSMETIQUES dont la transmission à la société ETABLISSEMENTS B.ROSSOW ET CIE est prévue, ressort ainsi à 1.425.786 euros.

Soit un total d'actif net estimé à :

- o Montant total de l'actif de la société ROSSOW COSMETIQUES : 1.562.013 euros
- o À retrancher : montant du passif de la société : 1.425.786 euros
- o Actif net : 136.227 euros

Il est en outre précisé qu'il n'existe pas d'engagement « hors bilan ».

Article 2. - Déclarations

2.1. - Déclaration générale

Monsieur Nicolas ROSSOW ès qualités, déclare que :

- la société ROSSOW COSMETIQUES est propriétaire de son fonds de commerce ;
- la société ROSSOW COSMETIQUES entend transmettre à la société ETABLISSEMENTS B.ROSSOW ET CIE l'intégralité des biens composant son patrimoine social, sans aucune exception ni réserve ; en conséquence, ladite société prend l'engagement formel, au cas où se révéleraient ultérieurement des éléments omis dans la désignation ci-dessus, de constater la matérialité de leur transmission par acte complémentaire, étant entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale du patrimoine transmis ;



- les biens de la société ROSSOW COSMETIQUES ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti ;
- la société ROSSOW COSMETIQUES n'a jamais été en état de liquidation judiciaire, de redressement judiciaire ou de cessation de paiements, de même qu'elle n'a jamais fait l'objet d'un règlement amiable ;
- les livres de comptabilité, les pièces comptables, archives et dossiers de la société ROSSOW COSMETIQUES dûment visés seront remis à la société ETABLISSEMENTS B.ROSSOW ET CIE.

2.2. - Déclaration sur les baux

M. ROSSOW, ès qualités et au nom de la société ROSSOW COSMETIQUES, déclare que cette dernière n'est titulaire d'aucun bail commercial.

2.3. - Déclaration sur les biens immobiliers

L'apport consenti à titre de fusion ne comporte aucun immeuble ni droit immobilier.

Article 3 . - Conditions de la fusion

3.1. - Propriété et jouissance du patrimoine transmis

a) La société ETABLISSEMENTS B.ROSSOW ET CIE aura la propriété et la jouissance des biens et droits de la société ROSSOW COSMETIQUES, en ce, compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette société, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Ainsi qu'il a déjà été indiqué, le patrimoine de la société absorbée, devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la date de la réalisation de cette fusion, toutes les opérations actives et passives dont les biens transmis auront pu faire l'objet entre le 1er janvier 2014 et cette date seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la société ETABLISSEMENTS B.ROSSOW ET CIE.

b) L'ensemble du passif de la société ROSSOW COSMETIQUES à la date de la réalisation définitive de la fusion, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnées par la dissolution de la société ROSSOW COSMETIQUES, seront transmis à la société ETABLISSEMENTS B.ROSSOW ET CIE. Il est précisé :

- que la société ETABLISSEMENTS B.ROSSOW ET CIE assumera l'intégralité des dettes et charges de la société ROSSOW COSMETIQUES, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1er janvier 2014 et qui auraient été omises dans la comptabilité de la société ROSSOW COSMETIQUES ;
- et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la société ETABLISSEMENTS B.ROSSOW ET CIE et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la société ETABLISSEMENTS B.ROSSOW ET CIE serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

3.2. - Charges et conditions générales de la fusion

a) La société ROSSOW COSMETIQUES s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion - si ce n'est avec l'agrément de la société ETABLISSEMENTS B.ROSSOW ET CIE - d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens apportés et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante, et en particulier de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit.

b) Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la société ROSSOW COSMETIQUES sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la société ETABLISSEMENTS B.ROSSOW ET CIE au plus tard le 2 juin 2014.

HL

c) La société ETABLISSEMENTS B.ROSSOW ET CIE prendra les biens et droits transmis dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de la fusion sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la société ROSSOW COSMETIQUES.

La société ETABLISSEMENTS B.ROSSOW ET CIE bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc. qui ont pu ou pourront être allouées à la société ROSSOW COSMETIQUES. Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits composant le patrimoine de la société ETABLISSEMENTS B.ROSSOW ET CIE, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

d) La société ETABLISSEMENTS B.ROSSOW ET CIE sera débitrice des créanciers de la société absorbée au lieu et place de celle-ci sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers. Ces créanciers ainsi que ceux de la société absorbante dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la publication de ce projet.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

La société ETABLISSEMENTS B.ROSSOW ET CIE supportera en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes, etc., ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens transmis ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.

e) La société ETABLISSEMENTS B.ROSSOW ET CIE se conformera aux lois, décrets et arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation transmise et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait être nécessaire, le tout à ses risques et périls.

f) Enfin, après réalisation de la fusion, les représentants de la société ROSSOW COSMETIQUES devront, à première demande et aux frais de la société ETABLISSEMENTS B.ROSSOW ET CIE, fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la transmission des biens compris dans le patrimoine de la société absorbée et de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.

3.3. - Contrats de travail

La société ETABLISSEMENTS B.ROSSOW ET CIE reprendra l'ensemble du personnel de la société ROSSOW COSMETIQUES.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail, la société ETABLISSEMENTS B.ROSSOW ET CIE sera, par le seul fait de la réalisation de la présente fusion, subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge des dispositions de tous contrats de travail existant au jour du transfert.

3.4. - Conditions particulières. Régime fiscal

3.4.1. - Enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, M. Nicolas ROSSOW ès qualités, déclare que la société ROSSOW COSMETIQUES et la société ETABLISSEMENTS B.ROSSOW ET CIE étant des sociétés par actions simplifiée françaises soumises à l'impôt sur les sociétés, la présente opération est placée sous le régime fiscal défini à l'article 816 du Code général des impôts et donnera lieu en conséquence au paiement du droit fixe de 500 euros.

3.4.2. - Impôt sur les sociétés

En matière d'impôt sur les sociétés, les parties déclarent que la fusion est susceptible de bénéficier des dispositions de l'article 210 A du Code général des impôts (mod. L. n° 2012-958, 16 août 2012). En conséquence, la société ETABLISSEMENTS B.ROSSOW ET CIE s'engage expressément à respecter les prescriptions légales suivantes et notamment :

a) à reprendre à son passif :

- d'une part, les provisions de la société absorbée dont l'imposition est différée chez la société ROSSOW COSMETIQUES et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion ;

ML

- d'autre part, la réserve spéciale où la société absorbée ROSSOW COSMETIQUES a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts ;

b) à se substituer, le cas échéant, à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;

c) à calculer les plus-values ultérieurement réalisées à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont transmises, d'après la valeur que ces mêmes immobilisations avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée à la date de prise d'effet de la fusion ;

d) à réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales sur une période de cinq ans. Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements des terrains excède 90 % de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements et aménagements des terrains est effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;

e) à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. À défaut, elle doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

Enfin, les parties précisent en tant que de besoin que la présente fusion aura, sur le plan fiscal, la même date d'effet que sur le plan juridique, soit le 1er janvier 2014.

3.4.3. - Déclaration relative à la taxe sur la valeur ajoutée

Les livraisons de biens et les prestations de services, réalisées entre redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, sont dispensées de celle-ci lors de la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit, ou sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens (CGI, art. 257 bis).

La société ETABLISSEMENTS B.ROSSOW ET CIE, bénéficiaire est réputée continuer la personne du cédant, notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par ce dernier, ainsi que, s'il y a lieu, pour l'application des dispositions du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts.

3.4.4. - Opérations antérieures

En outre, la société ETABLISSEMENTS B.ROSSOW ET CIE reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société ROSSOW COSMETIQUES à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrements et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

Section III. - Absence de rapport d'échange. Boni de fusion

Article 1er . - Absence de rapport d'échange et d'augmentation de capital

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce, et dès lors que la société ETABLISSEMENTS B.ROSSOW ET CIE détient à ce jour la totalité des actions représentant l'intégralité du capital de la société ROSSOW COSMETIQUES et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la date de réalisation

définitive de la fusion, il ne pourra pas être procédé à l'échange des actions de la société ROSSOW COSMETIQUES contre des actions de la société ETABLISSEMENTS B.ROSSOW ET CIE.

Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions de la société ETABLISSEMENTS B.ROSSOW ET CIE contre les actions de la société ROSSOW COSMETIQUES, ni à augmentation du capital de la société ETABLISSEMENTS B.ROSSOW ET CIE. En conséquence, les parties sont convenues qu'il n'y a pas lieu de ce fait à déterminer un rapport d'échange.

Article 2 . - Boni de fusion

Le boni de fusion résultant de la différence entre la valeur du patrimoine de la société ROSSOW COSMETIQUES retenue pour l'opération soit 136.227 euros et la valeur comptable des actions de la société ROSSOW COSMETIQUES dans les écritures de la société ETABLISSEMENTS B.ROSSOW ET CIE soit 41.577 euros, est prévu comme devant s'élever à 94.650 euros. Il sera inscrit au passif du bilan de la société ROSSOW COSMETIQUES.

Section IV . - Dissolution de la société absorbée Délégation de pouvoirs à des mandataires

Article 1er . - Dissolution de la société absorbée non suivie de liquidation

Du fait de la transmission universelle du patrimoine de la société ROSSOW COSMETIQUES à la société ETABLISSEMENTS B.ROSSOW ET CIE, la société ROSSOW COSMETIQUES se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, c'est-à-dire à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire de la société ETABLISSEMENTS B.ROSSOW ET CIE qui constatera la réalisation de la fusion.

L'ensemble du passif de la société ROSSOW COSMETIQUES devant être entièrement transmis à la société ETABLISSEMENTS B.ROSSOW ET CIE, la dissolution de la société ROSSOW COSMETIQUES du fait de la fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

Article 2 . - Délégation de pouvoirs à des mandataires de la société ROSSOW COSMETIQUES

Tous pouvoirs sont conférés à Messieurs Jean ROSSOW et Nicolas ROSSOW pouvant agir seuls ou séparément à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion par eux-mêmes, ou par un mandataire par eux désigné et, en conséquence de réitérer si besoin était, la transmission du patrimoine à la société ETABLISSEMENTS B.ROSSOW ET CIE, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société ROSSOW COSMETIQUES et enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations.

Section V . - Déclarations diverses

I. - Déclaration faite au nom de la société absorbée

Monsieur Nicolas ROSSOW, ès qualités et au nom de la société ROSSOW COSMETIQUES déclare que conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y aura pas lieu à approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de cette société.

II. - Déclaration faite au nom de la société absorbante

Monsieur Nicolas ROSSOW, ès qualités et au nom de la société ETABLISSEMENTS B.ROSSOW ET CIE, déclare qu'il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de cette société d'approuver la fusion-absorption de la société ROSSOW COSMETIQUES.

NL

Section VI. - Réalisation de la fusion

Le présent projet est conclu sous diverses conditions suspensives énoncées ci-après. En conséquence, la fusion qui précède ne deviendra définitive qu'au jour de la réalisation de la dernière desdites conditions :

- l'approbation par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société ROSSOW COSMETIQUES des comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2013 ;
- l'approbation par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société ETABLISSEMENTS B.ROSSOW ET CIE des comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2013 ;
- l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société ETABLISSEMENTS B.ROSSOW ET CIE du présent projet de fusion.

Si ces conditions n'étaient pas toutes accomplies d'ici le 1^{er} juillet 2014 le présent projet serait considéré comme nul et non avenue sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

Section VII. - Formalités de publicité. Frais et droits. Élection de domicile. Pouvoirs pour les formalités

Article 1er . - Formalités de publicité

Le présent projet de fusion sera publié conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la tenue de l'assemblée générale de la société ETABLISSEMENTS B.ROSSOW ET CIE appelée à statuer sur ce projet. Les oppositions seront le cas échéant portées devant le tribunal compétent qui en réglera le sort.

Article 2 . - Frais et droits

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la société ETABLISSEMENTS B.ROSSOW ET CIE, ainsi que l'y oblige M. Nicolas ROSSOW ès qualités.

Article 3 . - Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile au siège de la société ETABLISSEMENTS B.ROSSOW ET CIE.

Article 4 . - Pouvoirs pour les formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera et notamment en vue du dépôt au greffe du tribunal de commerce.

Section VIII. - Annexes au projet de fusion

Le présent projet de fusion comporte les annexes ci-après (à titre indicatif) :

Annexe 1 - Méthode d'évaluation du patrimoine de la société ROSSOW COSMETIQUES

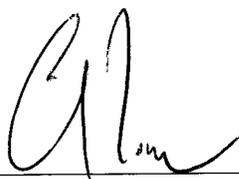
Annexe 2 : Bilan et compte de résultat notamment détaillé de la société ROSSOW COSMETIQUES au 31 décembre 2013

KAL

Fait à Gennevilliers

Le 29 avril 2014

En quatre exemplaires originaux



ETABLISSEMENTS B.ROSSOW ET CIE
Par : Nicolas ROSSOW



ROSSOW COSMETIQUES
Par : Nicolas ROSSOW

ANNEXE 1

Méthodes d'évaluation du patrimoine de la société ROSSOW COSMETIQUES :

Pour la détermination de la valeur du patrimoine transmis par la société ROSSOW COSMETIQUES aux fins de sa comptabilisation chez la société ETABLISSEMENTS B.ROSSOW ET CIE, les éléments transmis ont été évalués conformément à la recommandation de l'Ordre des Experts-Comptables et des Commissaires aux Comptes en date du 14 novembre 1983, sur la base des valeurs comptables nettes figurant au bilan de la société ROSSOW COSMETIQUES au 31 décembre 2013.

En effet, aux termes de cette recommandation, dans le cadre des restructurations internes qui se définissent comme le processus conduisant à éclater ou regrouper une ou plusieurs entités économiques caractérisées par l'unité de leur direction et de leur stratégie et se traduisent par l'absence de modification de pouvoir de contrôle et par la continuité de l'entité nouvelle, le transfert à la valeur nette comptable des éléments d'actif et passif transférés est la méthode la mieux adaptée en ce qu'elle n'affecte pas le chiffre d'entités dont l'activité reste inchangée et ne modifie pas les comptes consolidés du groupe dans lequel est intervenue l'opération de restructuration.

En outre, cette méthode limite le risque de surévaluation dans la mesure où les provisions, amortissements et dépréciations nécessaires ont été déterminés de manière satisfaisante.

Elle assure au surplus une certaine forme d'homogénéité dans la mesure où la société ETABLISSEMENTS B.ROSSOW ET CIE appréhende les éléments du patrimoine transférés à la valeur qui figurerait dans ses livres si elle en avait fait l'acquisition initialement au lieu et place de la société ROSSOW COSMETIQUES.

ANNEXE 2

Comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2013 de la société ROSSOW COSMETIQUES

YH

RUBRIQUES	BRUT	Amortissements	Net (N) 31/12/2013	Net (N-1) 31/12/2012
CAPITAL SOUSCRIT NON APPELÉ				
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
Frais d'établissement				
Frais de développement				
Concession, brevets et droits similaires				
Fonds commercial				
Autres immobilisations incorporelles				
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles				
TOTAL immobilisations incorporelles :				
IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériel et outillage industriel				
Autres immobilisations corporelles				
Immobilisations en cours				
Avances et acomptes				
TOTAL immobilisations corporelles :				
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES				
Participations évaluées par mise en équivalence				
Autres participations				
Créances rattachées à des participations				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières				
TOTAL immobilisations financières :				
ACTIF IMMOBILISÉ				
STOCKS ET EN-COURS				
Matières premières et approvisionnement				
Stocks d'en-cours de production de biens				
Stocks d'en-cours production de services				
Stocks produits intermédiaires et finis				
Stocks de marchandises				
TOTAL stocks et en-cours :				
CRÉANCES				
Avances, acomptes versés sur commandes				
Créances clients et comptes rattachés	1 126 011		1 126 011	1 009 713
Autres créances	184 844		184 844	141 249
Capital souscrit et appelé, non versé				
TOTAL créances :	1 310 855		1 310 855	1 150 961
DISPONIBILITÉS ET DIVERS				
Valeurs mobilières de placement				
Disponibilités	209 584		209 584	171 974
Charges constatées d'avance	40 519		40 519	40 248
TOTAL disponibilités et divers :	250 104		250 104	212 223
ACTIF CIRCULANT	1 560 958		1 560 958	1 363 184
Frais d'émission d'emprunts à étaler				
Primes remboursement des obligations				
Écarts de conversion actif	1 054		1 054	2 198

RUBRIQUES	Net (N) 31/12/2013	Net (N-1) 31/12/2012
SITUATION NETTE		
Capital social ou individuel dont versé	40 000	40 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...		
Écarts de réévaluation dont écart d'équivalence	4 000	4 000
Réserve légale		
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées	55 995	12 551
Autres réserves		
Report à nouveau	36 232	43 444
Résultat de l'exercice	136 227	99 995
TOTAL situation nette :		
SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT		
PROVISIONS RÉGLEMENTÉES		
CAPITAUX PROPRES	136 227	99 995
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
AUTRES FONDS PROPRES		
Provisions pour risques	1 054	2 198
Provisions pour charges		
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	1 054	2 198
DETTES FINANCIÈRES		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit		
Emprunts et dettes financières divers		
TOTAL dettes financières :		
AVANCES ET ACOMPTES RECUS SUR COMMANDES EN COURS		
DETTES DIVERSES		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	121 634	177 696
Dettes fiscales et sociales	92 746	108 830
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes	1 210 352	976 664
TOTAL dettes diverses :	1 424 731	1 263 190
PRODUITS CONSTATÉS D'AVANCES		
DETTES	1 424 731	1 263 190
Ecarts de conversion passif		0

Handwritten signature

Compte de Résultat (Première Partie)

ROSSOW COSMETIQUES

Période du 01/01/13 au 31/12/13

RUBRIQUES	France	Export	Net (N) 31/12/2013	Net (N-1) 31/12/2012
Ventes de marchandises	7 576 399		7 576 399	6 902 544
Production vendue de biens				
Production vendue de services	166 213		166 213	163 994
Chiffres d'affaires nets	7 742 612		7 742 612	7 066 538
Production stockée				
Production immobilisée				
Subventions d'exploitation				
Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges			2 338	10 845
Autres produits			2	249
PRODUITS D'EXPLOITATION			7 744 952	7 077 633
CHARGES EXTERNES			6 660 796	5 991 302
Achats de marchandises [et droits de douane]				
Variation de stock de marchandises				
Achats de matières premières et autres approvisionnement				
Variation de stock [matières premières et approvisionnement]				
Autres achats et charges externes			718 659	653 658
TOTAL charges externes :			7 379 455	6 644 959
IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILÉS			20 664	25 828
CHARGES DE PERSONNEL			188 707	237 622
Salaires et traitements			84 106	109 210
Charges sociales				
TOTAL charges de personnel :			272 814	346 833
DOTATIONS D'EXPLOITATION				
Dotations aux amortissements sur immobilisations				
Dotations aux provisions sur immobilisations				
Dotations aux provisions sur actif circulant				
Dotations aux provisions pour risques et charges				2 198
TOTAL dotations d'exploitation :				2 198
AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION			203	1 893
CHARGES D'EXPLOITATION			7 673 136	7 021 711
RESULTAT D'EXPLOITATION			71 817	55 923

ML

Compte de Résultat (Seconde Partie)

ROSSOW COSMETIQUES

Période du 01/01/13 au 31/12/13

RUBRIQUES	Net (N) 31/12/2013	Net (N-1) 31/12/2012
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	71 817	55 923
Bénéfice attribué ou perte transférée Perte supportée ou bénéfice transféré		
PRODUITS FINANCIERS		
Produits financiers de participation	744	13 497
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé		
Autres intérêts et produits assimilés		
Reprises sur provisions et transferts de charges	2 198	
Différences positives de change	6 821	22 378
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		
	9 763	35 875
CHARGES FINANCIÈRES		
Dotations financières aux amortissements et provisions	1 054	
Intérêts et charges assimilées	10 705	13 311
Différences négatives de change	17 709	15 368
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		
	29 469	28 678
RÉSULTAT FINANCIER	(19 706)	7 197
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPOTS	52 111	63 119
PRODUITS EXCEPTIONNELS		
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	191	
Produits exceptionnels sur opérations en capital		
Reprises sur provisions et transferts de charges		
	191	
CHARGES EXCEPTIONNELLES		
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	17	
Charges exceptionnelles sur opérations en capital		
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions		
	17	
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL	174	
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise		
Impôts sur les bénéfices	16 052	19 675
TOTAL DES PRODUITS	7 754 905	7 113 508
TOTAL DES CHARGES	7 718 673	7 070 064